

Conseil Exécutif du 21 mai 2013

DÉLIBÉRATION N°120/2013

**CONVENTION AVEC LE BUREAU D'ÉTUDES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES (BRGM)
PORTANT SUR LA FINALISATION DE LA CARTE GÉOLOGIQUE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le projet de convention de partenariat avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières annexé à la présente est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Président du conseil territorial ou son représentant est autorisé à signer, au nom de la Collectivité, ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à solliciter l'appui du BRGM dans le cadre de la mise en place de la Maison de la Nature et de l'Environnement.

ARTICLE 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au BRGM.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 23 MAI 2013

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le 1er Vice-Président,

Stéphane LENDORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 23 MAI 2013

**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS POUR
LA FINALISATION DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

ENTRE

Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège se trouve Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15, représenté par Madame Catherine TRUFFERT, Directrice de la Recherche, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après désigné par le « **BRGM** »

D'une part,

ET

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, dont le siège se situe 2 place Monseigneur François Maurer, BP 4208, 97500 Saint-Pierre et Miquelon, représenté par Monsieur Stéphane ARTANO, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après désigné par le « **Conseil Territorial** »,

D'autre part,

Le BRGM et le Conseil Territorial étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

VU

Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

Le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;

Les orientations du service public du BRGM pour 2013 adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » en mai 2012 ;

RAPPEL

- A. Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des géosciences et en particulier concernant le patrimoine géologique.
- B. Le Conseil Territorial est notamment en charge de la gestion et de la protection du patrimoine géologique sous l'égide du Pôle Aménagement Durable, Patrimoine et Grands Equipements de la Collectivité.
- C. Le BRGM et le Conseil Territorial ont décidé d'un commun accord de mener un Programme de Recherche et de Développement Partagés concernant la finalisation de la carte géologique de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, ci-après désigné par « le Programme ».
- D. Les Parties ont établi en commun le présent Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.
- E. En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats de la recherche sera partagée entre elles, la présente convention n'est pas soumise au Code des Marchés Publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 3.6.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le BRGM et le Conseil Territorial s'engagent à réaliser le Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET, DURÉE

2.1. PRISE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

2.2. DURÉE

La durée de la présente convention est de quatorze (14) mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la présente convention :

- l'annexe A1 : le cahier des charges arrêté par les Parties,
- l'annexe A2 : le devis prévisionnel.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser dans le respect des règles de l'art les tâches énoncées dans l'annexe A1 visée à l'article 3 supra.

4.2. DÉLIVRABLES

Conformément au cahier des charges (annexe A1), le BRGM s'engage à remettre au Conseil Territorial 150 exemplaires papier de la carte géologique de Saint-Pierre et Miquelon et de sa notice.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés au 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 de la présente convention, sur la subvention pour les actions de recherche qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL

Le Conseil Territorial s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de sa part du Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention.

Le Conseil Territorial s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par tous tiers à la présente convention.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la présente convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Le Directeur du BRGM Martinique
4 lot. Miramar
Route Pointe des Nègres.
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 71 17 70
Courriel : jc.audru@brgm.fr

Le Président du Conseil Territorial
2 place Monseigneur François Maurer
BP 4208
97500 Saint-Pierre et Miquelon
Tél. : 05 08 41 01 02
Courriel : president@ct975.fr

ARTICLE 7. FINANCEMENT

7.1. MONTANT

Le montant du Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention, est fixé à 59 260 € HT (cinquante-neuf-mille-deux-cent-soixante euros hors taxes), la TVA au taux de 8,5 % en vigueur à la Martinique étant en sus du montant indiqué.

Toute modification du taux de TVA intervenant durant la période d'exécution de la présente convention sera répercutée sur le montant hors taxes exprimé ci-dessus au moment de la facturation visée à l'article 8 de la présente convention.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme visé à l'article 7.1 de la présente convention fait l'objet du financement prévisionnel qui suit :

- Pour le BRGM, la somme de 29 630 € HT soit 50 % du montant ;
- Pour le Conseil Territorial, la somme de 29 630 € HT soit 50 % du montant.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé au Conseil Territorial la part du montant visé à l'article 7.2 de la présente convention :

- à la signature de la convention (20 %), soit 5 926 € HT (cinq-mille-neuf-cent-vingt-six euros hors taxes),
- à la réception des livrables visés à l'article 4.2 ci-avant, le solde soit 23 704 € HT (vingt-trois-mille-sept-cent-quatre euros hors taxes).

La TVA sera facturée en sus des prix indiqués au taux légal en vigueur à la date d'émission de chacune des factures prévues au présent article.

8.2. PAIEMENT

Les factures émises par le BRGM seront payées par le Conseil Territorial sous trente (30) jours à compter de la réception, par chèque ou par virement à l'adresse suivante :

Code Établissement 10071, Code Guichet 97200, Compte 00001000059, Clé 01.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'Auteur

- a) Le BRGM est l'Auteur des livrables réalisés en exécution de la présente convention, et notamment ceux visés à son article 4.2.
- b) Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la présente convention.

9.2. CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.2.1. Copropriété des droits patrimoniaux

Le BRGM, en tant qu'Auteur, entend concéder une part de ses droits d'auteur qu'il détient sur les produits à livrer visés à l'Article 4.2. Ainsi, à l'issue de l'exécution de la présente convention, les Parties seront copropriétaires des produits à livrer, au sens de l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Il est entendu que cette concession exclut le savoir-faire du BRGM acquis avant et/ou en dehors de la présente convention et ayant servi à l'obtention des livrables.

Le Conseil Territorial pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les livrables pour tout type d'usage.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter la nature du contenu scientifique et l'intégrité des travaux de recherche effectués, il est expressément convenu entre les Parties que toute adaptation, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et création d'œuvres dérivées pour ses besoins propres ne pourront pas être effectuées par le Conseil Territorial et devront être soumises à l'accord préalable du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, le Conseil Territorial s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 de la présente convention, et notamment à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES CONNAISSANCES

10.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

Le Conseil Territorial s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer le Conseil Territorial comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 de la présente convention sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacune et visé à l'article 7.2 de la présente convention.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie des préjudices matériels ou immatériels qu'elle pourrait causer à l'autre Partie du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le BRGM présentera au Conseil Territorial un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels le Conseil Territorial versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis au tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre et Miquelon le

en deux (2) exemplaires.

Pour le BRGM
C. TRUFFERT
Directrice de la Recherche

Pour la Collectivité Territoriale
S. ARTANO
Président

Annexe A1 : CAHIER DES CHARGES

1. Le projet

Le projet consiste à finaliser la reprographie des levés de la carte géologique de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon (SPM) et sa notice, à imprimer et à publier l'ensemble. De plus, il est souhaité que pendant cette mission, le BRGM apporte une assistance au service territorial Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE).

2. Contexte, existant et reste-à-faire

Le contexte :

- En 1991, le Service géologique du BRGM a financé les levés de terrain de la carte géologique de SPM, dans le cadre national de la Carte Géologique de la France.
- En 1993, le BRGM, la Société Géologique de France et le Programme international de corrélation géologique ont financé une excursion de terrain et la rédaction d'une notice de carte (la description des terrains).
- En 2011, le BRGM a financé sur fonds propres le transfert des levés de terrain réalisés en 1991 sur un fond topographique de l'IGN à 1/50 000.
- En 2012, une mission du BRGM à SPM a permis de renouer les liens et d'évoquer, entre autres, la finalisation du travail débuté en 1991.

L'existant consiste donc en :

- Une maquette de la carte géologique reportée sur le fond topographique à 1/50 000 de 1957.
- Une description des terrains sous forme de publication scientifique.

Le reste-à-faire consiste en :

- La vérification finale de la maquette de la carte sur le terrain (terrains anciens et glaciaires) avec les derniers ajustements nécessaires.
- La validation scientifique de la maquette par le Comité de la Carte Géologique de la France.
- La réalisation d'une notice explicative de la carte dans un format standard sur la base i) d'une remise à niveau des descriptions de terrain (version 1993) en relation avec les nouveaux concepts scientifiques et avec la bibliographie récente, et ii) la rédaction des chapitres additionnels concernant les ressources géologiques, l'hydrologie, les risques naturels etc.
- La mise à jour du fond topographique de l'IGN de 1957 : comme il n'existe pas de nouvelle version du fond topographique à 1/50 000 de l'IGN, il a été proposé d'ajouter sur ce fond les éléments nouveaux de l'archipel depuis 1957 (habitations, infrastructures etc.) en utilisant les données du SIG de la DTAM 975.
- Mettre à disposition du service territorial MNE les photographies prises pendant la mission pour illustrer les contenus de son exposition permanente.

- Procéder à des prélèvements de roches pour les besoins muséographiques du service territorial MNE.

3. Aspects techniques

Le projet comprendra les tâches suivantes :

- **1/ Lancement du projet** : signature, organisation.
- **2/ Infographie** : actualisation du fond topographique de 1957 à l'aide du SIG 975, correction des contours géologiques etc.
- **3/ Mission de terrain** : 10 jours environ en août-septembre 2013 pour la vérification des terrains anciens et des terrains glaciaires. En accord avec le CT975, et afin de réduire les coûts, il est prévu d'utiliser aussi cette mission pour réaliser par anticipation l'iconographie du Guide des curiosités géologiques de SPM prévu pour être lancé en 2014.
- **4/ Corrections de la maquette de la carte**, finalisation des contours, symboles et couleurs.
- **5/ Compléments de la notice** de description des terrains et finalisation.
- **6/ Contrôle et approbation** : la carte et la notice seront finalisées par un géologue expert spécialiste des terrains rencontrés à SPM, sous contrôle des géologues ayant effectué les levés en 1991. Puis l'ensemble passera en validation au Comité de la Carte géologique de la France.
- **7/ Gestion qualité** du projet (iso 9001:2008) et suivi des livrables.
- **8/ Impression offset** de 300 exemplaires de la carte, de la notice et présentation au CT975.

Un délai de 14 mois est prévu pour ce projet ; le diagramme ci-dessous récapitule le phasage du projet si la signature intervient en mai 2013 (à décaler sinon).

4. Chronogramme

	2013												2014					
	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06				
1/ Lancement du projet	■																	
2/ Infographie		■	■					■				■						
3/ Mission de terrain				■	■									■				
4/ Corrections de la carte						■	■											
5/ Compléments de la notice					■			■										
6/ Contrôle et Approbation	■								■	■	■			■				
7/ Gestion qualité												■	■	■				
8/ Impression / Remise de la carte												■	■	■				

Annexe A2 : DEVIS PRÉVISIONNEL

Poste budgétaire	Jours	Coût total EUR HT
1/ Lancement du projet	-	-
2/ Infographie : topographie et géologie	15	10 835
3/ Frais des deux missions (terrain+icono et présentation) : train+avion, voiture, hébergement	10	7 884
4/ et 5/ Corrections et mise à jour de la carte et de la notice (10j de mission inclus)	25	23 325
6/ Contrôle et approbation carte et notice, et comité de la Carte	5	9 272
7/ Gestion qualité du projet, secrétariat etc.	4	4 164
8/ Impression offset 300 exemplaires	-	3 240
Consommables/charges externes	-	540
	TOTAL	59 260

Le budget prévisionnel est réparti à parts égales entre le BRGM et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Conseil Exécutif du 21 mai 2013

RAPPORT DU PRÉSIDENT

**CONVENTION AVEC LE BUREAU D'ÉTUDES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES (BRGM)
PORTANT SUR LA FINALISATION DE LA CARTE GÉOLOGIQUE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Dans les années 1991 et 1993, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a effectué plusieurs missions à Saint-Pierre et Miquelon pour la réalisation de la carte géologique du territoire. Pour diverses raisons, ce travail n'a pu être achevé.

En 2012, une mission du BRGM à Saint-Pierre et Miquelon a permis de renouer les liens et d'évoquer, entre autres, la finalisation du travail débuté en 1991. (En annexe figure un rappel historique du BRGM)

Le 14 mai 2013, une rencontre entre le BRGM et la Collectivité Territoriale a permis de finaliser un projet de convention pour la finalisation de la carte géologique du territoire.

Le BRGM a également évoqué la possibilité de bénéficier de certains fonds au titre de l'assistance administrative pour la mise en place de la Maison de la Nature et de l'Environnement, et notamment la relecture de certains documents ayant trait à la géologie.

Il convient d'autoriser le Président à signer la présente convention et l'autoriser à saisir le BRGM dans le cadre de l'assistance à la mise en place de la Maison de la Nature et de l'Environnement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le 1er Vice-Président.

Stéphane LENORMAND

